

Règlement d'Assemblée

Proposition du Comité directeur pour l'Assemblée Annuelle en ligne du 20 février 2021

- Art. 1** **Contrôle des présences**
Du 15 février au 19 février 2021 à 12h00, un formulaire en ligne est ouvert, dans lequel les délégué-e-s peuvent réaliser leur contrôle de mandat. Celui-ci sera envoyé par courriel aux délégué-e-s le 15 février. Seul-e-s les délégué-e-s ayant confirmé leur inscription après leur inscription via un lien auront droit de vote.
- Art. 2** **Droit de vote/droit de parole**
Les membres ont droit de parole. Le droit de vote est réservé aux délégué-e-s qui se sont inscrit-e-s selon la procédure en place. La Présidence de l'Assemblée décide du droit de parole des invité-e-s.
- Art. 3** **Présidence de l'Assemblée**
La Présidence de l'Assemblée de la JS Suisse est chargée de présider l'Assemblée. La Présidence d'Assemblée s'oriente selon les statuts, le règlement d'Assemblée et les coutumes.
- Art. 4** **Ouverture d'Assemblée**
Immédiatement après le début, l'Assemblée approuve le procès-verbal de la dernière AA et l'ordre du jour. Ces derniers peuvent être modifiés avant d'être acceptés.
- Art. 5** **Documentation de discussion**
Selon l'article 9 des statuts du Parti, l'Assemblée Annuelle est compétente pour l'élaboration des papiers de position, plans de mesures, résolutions et propositions. Les délais de soumission de tels documents ainsi que les personnes pouvant en être à l'origine sont détaillés dans les statuts de la JS Suisse.
Les papiers de position et plans de mesures sont des documents sans limite de taille pour lesquels des amendements peuvent être proposés (en respect des délais statutaires).
Les résolutions sont limitées à 4'000 signes sans justification, ne sont pas amendables et sont supposées arrêter une prise de position sur un sujet d'actualité.
Les propositions sont de courtes suggestions de règles de fonctionnement internes ou de réalisation de projets, avec justification, et non amendables.
Les amendements sont des suggestions de modification précises et concrètes de passages donnés d'un papier de position, d'un plan de mesures ou des statuts de la JS Suisse, avec justification.
- Art. 6** **Objets à l'ordre du jour et amendements**
Selon l'article 9, al. 5 des statuts du Parti, sont traités seulement les objets mis à l'ordre du jour. Des exceptions sont possibles seulement en cas de contraintes temporelles et à la demande du Comité Directeur. Dans le même sens, ne peuvent être discutés que les amendements qui sont notés dans les objets à traiter. Pour les amendements qui arrivent après la date limite, la date limite de dépôt doit être prolongée par l'Assemblée. L'extension nécessite une majorité des deux tiers des délégués présents.

- Art. 7** **Motions d'ordre**
Les motions d'ordre peuvent être déposées directement pendant l'Assemblée et doivent être soumises au vote sans délai. Une discussion sur la motion est tout de même possible. Les motions d'ordre sont de nature formelle et concernent le déroulement et la procédure de l'Assemblée. Les motions dont le contenu ne concerne ni le déroulement ni la procédure, doivent être déposée dans le délai prévu avant l'Assemblée selon les statuts de la JSS.
- Art. 8** **Temps de parole et de discussion**
Le temps de parole est limité à trois minutes. En cas de manque de temps, la Présidence de l'Assemblée a la compétence pour limiter le temps de parole. Le temps de parole est prolongé à une fois et demie, si au moins un tiers de la prise de parole est dans une deuxième langue nationale. Les oratrice*teur doivent s'inscrire le plus tôt possible via le formulaire de prise de parole intégré au livestream. Chaque oratrice*teur peut demander de prendre parole une deuxième fois sur le même objet. Les oratrices*teurs qui ne sont pas encore exprimé·e·s ont la priorité. Dans la mesure du possible la parole est donnée aux femmes et aux hommes en alternance.
- Art. 9** **Détermination de la majorité absolue**
En cas de vote, sauf mention contraire dans les statuts et règlements, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième décompte. Si le résultat aboutit encore une fois à une égalité des voix, la détermination de l'issue du vote est de compétence du/de la Président-e. La Présidence d'Assemblée procède à un décompte des voix quand la majorité ne peut pas être déterminée de façon claire, ou si le décompte des voix est demandé par l'Assemblée. Par l'association d'un tiers des délégué·e·s présents, ceux-ci peuvent demander le vote à bulletin secret. Les élections ouvertes et les votations seront menées via l'outil de vote intégré au livestream, les élections et votes à bulletin secret via vote.juso.ch.
- Art. 10** **Procès-verbal des décisions**
Le Comité Directeur rédige un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée.